

**PRINCIPES SUR
LE VOTE PAR PROCURATION**

Février 2020

TABLE DES MATIÈRES

<u>1. Philosophie en matière de vote par procuration</u>	3
À propos de nous	3
Nos convictions et notre philosophie	3
<u>2. Promotion de conseils d'administration efficaces</u>	4
Aptitudes, expérience et compétences	4
Diversité	4
Indépendance du conseil	4
Renouvellement du conseil	5
Comités du conseil	5
Taille et efficacité des conseils d'administration	5
Temps consacré par les administrateurs à leurs fonctions et relevé des présences	5
Séparation des fonctions de président du conseil et des fonctions de chef de la direction	6
<u>3. Normes de vote à l'appui de la démocratie actionnariale</u>	6
Élection annuelle de candidats individuels aux postes d'administrateur	6
Vote majoritaire pour l'élection des administrateurs	6
Accès au processus de mise en candidature et exigences relatives aux préavis	7
Courses aux procurations et procurations universelles	7
<u>4. Donner aux actionnaires une voix significative</u>	7
Structures d'actions à deux catégories	7
Propositions liées, approbation à la majorité qualifiée et exigences de quorum	7
Propositions sur les règlements administratifs et sur la compétence exclusive	8
Confidentialité du vote et divulgation des résultats des votes des actionnaires	8
Convocation d'assemblées extraordinaires par les actionnaires et propositions d'actionnaires	8
Responsabilité civile et indemnisation des administrateurs	8
Opérations avec une personne apparentée	8
<u>5. Harmonisation entre la rémunération et le rendement</u>	9
Rémunération des administrateurs non-membres de la haute direction	9
Rémunération des membres de la direction	9
Vote consultatif sur la rémunération de la direction	10
Régimes de rémunération à base de titres de participation	11
<u>6. Favoriser une structure du capital efficiente</u>	11
Augmentation du nombre d'actions autorisées et émissions d'actions	11
Droits préférentiels de souscription	12
Rachats d'actions	12
<u>7. Fusions, acquisitions et protection contre les offres publiques d'achat : occasions de maximisation de la valeur pour les actionnaires</u>	12
Fusions, acquisitions et restructurations d'entreprises	12
Protection contre les offres publiques d'achat	13
Reconstitution	13

<u>8. Protection de l'indépendance et de l'intégrité de l'auditeur</u>	13
Nomination, rémunération et intégrité de l'auditeur	13
<u>9. Investissement responsable : promotion du rendement à long terme</u>	14
Environnement	14
Responsabilité sociale	14
<u>10. Examen</u>	15
<u>11. Nous sommes à l'écoute</u>	15

1. Philosophie en matière de vote par procuration

À propos de nous

L'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP ») est l'un des plus importants gestionnaires de fonds pour des caisses de retraite au Canada. Nous sommes une société d'État canadienne qui investit des fonds pour les régimes de retraite de la fonction publique fédérale, des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Force de réserve (« les régimes »).

Le mandat d'Investissements PSP consiste à gérer les sommes qui lui sont transférées par le gouvernement du Canada dans l'intérêt des contributeurs et des bénéficiaires et de maximiser leur rendement en évitant des risques de perte indus et compte tenu du financement et exigences des régimes ainsi que de l'aptitude de ceux-ci à s'acquitter de leurs obligations financières.

Nos convictions et notre philosophie

Nos principes sur le vote par procuration (les « principes ») s'appliquent à notre univers de placement et sont mis en œuvre avec souplesse afin de supporter le succès à long terme des compagnies dans lesquelles nous investissons. Nous exerçons nos droits de vote dans un marché mondial et devons par conséquent prendre en compte les différences que présentent les pratiques de marché locales. Nous nous attendons à ce que les sociétés respectent les lois et les règlements de leur marché respectif, ainsi que les codes de gouvernance et les pratiques exemplaires qui ont cours dans leur pays de résidence. Nous adoptons une démarche pragmatique lors de l'exercice de nos droits de vote en tenant compte des lois, des pratiques de gouvernance en vigueur et des circonstances spécifiques d'une société dans l'interprétation et l'application des principes.

En tant qu'investisseur institutionnel à long terme sur les marchés des actions à l'échelle mondiale, nous estimons que l'instauration de pratiques de gouvernance saines, la communication d'une information significative et l'adoption d'un comportement d'entreprise responsable contribuent à la création de valeur à long terme des sociétés cotées en bourse dans lesquelles nous investissons, et qu'elles sont essentielles au bon fonctionnement des marchés publics des capitaux.

Nos principes présentent nos attentes concernant les pratiques de gouvernance et la viabilité des sociétés cotées en bourse dans lesquelles nous investissons. Nos principes traitent des questions sur lesquelles nous pourrions être appelés à voter, ainsi que des principes qui nous guideront dans la prise de nos décisions sur le vote.

Dans le cadre de l'examen des questions soumises aux actionnaires, nous analysons les documents de procuration des sociétés et les rapports de recherche d'organisations externes. Dans certains cas, nous communiquons avec la société avant l'assemblée pour discuter de nos préoccupations concernant les points à l'ordre du jour.

2. Promotion de conseils d'administration efficaces

Le conseil d'administration est imputable envers les actionnaires tout en tenant compte des intérêts des autres parties prenantes. La responsabilité du conseil d'administration est de préserver et d'accroître de façon durable la valeur à long terme de la société. Selon nous, un conseil d'administration de taille adéquate et bien diversifié, doté d'un juste équilibre entre les compétences, l'expertise et l'indépendance de ses membres, est essentiel au succès à long terme d'une société. Nous accordons une importance primordiale à la qualité des administrateurs et à la composition des conseils dans leur ensemble.

Nous sommes d'avis qu'un conseil performant et efficace naît d'un processus de mise en candidature robuste qui attire des candidats indépendants et qualifiés provenant d'horizons divers, et qu'un leadership indépendant est la clé d'un conseil efficace. Des évaluations saines du rendement des administrateurs et l'adoption de pratiques de renouvellement sont aussi fondamentales, et les administrateurs doivent pouvoir consacrer le temps voulu à leurs fonctions. Lorsque nous exerçons nos droits de vote pour l'élection des administrateurs, nous prendrons en compte les circonstances spécifiques d'une société ainsi que les pratiques de gouvernance en vigueur du marché local. Nous accorderons une attention primordiale aux points suivants afin de nous aider à voter :

Aptitudes, expérience et compétences

Nous nous attendons à ce que les sociétés publient dans leurs documents de procuration leur évaluation des aptitudes, de l'expérience et des compétences de chaque candidat au conseil. Basé sur cette information et sur tout dialogue actionnarial que nous entreprendrons, nous évaluerons la capacité de chaque administrateur d'exercer son obligation de diligence et de s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt des actionnaires.

Diversité

Un conseil d'administration solide se compose de membres qui réunissent l'éventail approprié de points de vue, d'antécédents et d'expériences.

Nous encourageons les sociétés à promouvoir la diversité à tous les échelons de l'organisation, car la qualité du processus décisionnel s'en trouvera améliorée. Les conseils devraient élaborer un mécanisme efficace pour trouver des candidats potentiels aux postes d'administrateur qui se libèrent. Nous nous attendons à ce que les sociétés prennent les mesures nécessaires pour favoriser la diversité au sein de leur entreprise, comme d'adopter des politiques et des objectifs précis en matière de diversité et de rendre compte de leurs résultats par rapport à ces politiques et objectifs.

Indépendance du conseil

Un conseil devrait être composé en majorité d'administrateurs indépendants et s'assurer qu'il peut fonctionner en toute indépendance de la direction. Nous estimons que les administrateurs qui sont en mesure d'exercer un jugement objectif, libre de toute influence externe, sont les plus aptes à superviser avec succès une société en vue d'assurer l'accroissement de la valeur à long terme pour les actionnaires.

Un « administrateur indépendant » s'entend d'une personne qui n'a pas de relation importante directe ou indirecte avec la société ou les membres de la haute direction de celle-ci. Une relation importante est une relation dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'une personne. Afin de déterminer l'importance relative de la relation, nous tiendrons aussi compte des meilleures pratiques locales et internationales en matière de gouvernance d'entreprises ainsi que des critères d'inscription des bourses de valeurs et des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Renouvellement du conseil

Nous encourageons les conseils d'administration et les comités des candidatures à tenir compte de la question du renouvellement du conseil lorsqu'ils proposent aux actionnaires des candidats aux postes d'administrateur, toutefois nous n'appliquons aucune limite prédéterminée sur la durée des mandats des administrateurs. Nous considérons que l'âge et l'ancienneté sont des facteurs pertinents pour assurer l'équilibre du conseil et pour en faciliter le renouvellement.

Comités du conseil

Les conseils d'administration devraient établir un certain nombre de comités, dont au moins un comité d'audit, un comité de la rémunération et un comité de gouvernance et des candidatures. Ces comités devraient généralement être composés d'au moins trois membres, qui devraient tous être des administrateurs indépendants, au sens donné à ce terme ci-dessus. Selon le secteur d'activité et la taille de la société, il pourrait être nécessaire d'établir d'autres comités responsables de questions comme les risques, la gouvernance, la santé et la sécurité, ou l'environnement.

Les mandats ou les règles, ainsi que la composition, les responsabilités et les méthodes de travail devraient être clairement définis et divulgués pour attester des principales responsabilités de chaque comité indiqué ci-après.

Comité d'audit : Le comité d'audit surveille les travaux de l'auditeur externe et l'adoption de contrôles internes efficaces afin d'assurer la comptabilisation exacte de la situation financière de la société et la communication fidèle de cette information. Nous nous attendons à ce que tous les membres du comité d'audit soient indépendants et aient des compétences financières.

Comité de la rémunération : Le comité de la rémunération dicte et surveille les programmes de rémunération des membres de la haute direction de la société de même que tous les plans incitatifs à long terme de l'entreprise, et fait rapport à ce sujet. Il évalue aussi régulièrement le rendement de la haute direction. Nous nous attendons à ce que tous les membres du comité de la rémunération aient des connaissances en matière de rémunération et soient indépendants.

Comité de gouvernance et des candidatures : Le comité de gouvernance et des candidatures cerne les besoins du conseil pour ce qui est du remplacement ou de l'ajout d'administrateurs, puis recrute et nomme les nouveaux administrateurs et supervise leur programme d'orientation. Le comité évalue également les compétences qui pourraient faire défaut au conseil et veille à ce que le conseil soit renouvelé périodiquement. Nous nous attendons à ce que le comité élabore une procédure pour identifier des candidats ayant des antécédents divers et favoriser le renouvellement du conseil et la diversité au sein de celui-ci. Nous nous attendons à ce que tous les membres du comité de gouvernance et des candidatures soient indépendants.

Taille et efficacité des conseils d'administration

Le conseil d'administration devrait examiner périodiquement sa taille et établir le nombre de membres qui doit permettre d'assurer son efficacité. Le conseil doit compter un nombre de membres suffisamment restreint pour assurer sa cohésion et son efficacité, et suffisamment large pour atteindre la diversité requise d'expériences et de compétences. Le nombre approprié d'administrateurs variera en fonction de la taille et de la nature de la société.

Temps consacré par les administrateurs à leurs fonctions et relevé des présences

Nous reconnaissons que les administrateurs tirent avantage de leur participation au conseil d'autres sociétés cotées en bourse. Toutefois, les administrateurs qui siègent à plusieurs conseils d'administration doivent s'assurer de pouvoir gérer tous leurs engagements sans compromettre leur capacité de s'acquitter efficacement de leurs obligations et de leurs responsabilités.

Un administrateur qui s'engage à siéger à un conseil doit être disposé à prioriser sa présence et son apport aux réunions du conseil et des comités de celui-ci, et doit être en mesure de satisfaire cet engagement. Nous nous

Principes sur le vote par procuration

attendons à ce que les administrateurs assistent de façon générale à toutes les réunions du conseil, ainsi qu'à toutes les réunions des comités (s'il y a lieu). En cas d'absence à un nombre important de réunions, les sociétés doivent indiquer dans la circulaire de sollicitation de procurations les raisons pour lesquelles ils se sont absentés, le cas échéant.

Séparation des fonctions de président du conseil et des fonctions de chef de la direction

Étant donné que le rôle du président du conseil est de diriger le conseil d'administration relativement à sa responsabilité de surveillance de la direction, nous sommes d'avis que les postes de président du conseil et de chef de la direction devraient être occupés par deux personnes différentes. En outre, nous sommes d'avis que le président du conseil devrait être un administrateur indépendant au sens attribué à ce terme tel que décrit ci-dessus. Lorsque cette séparation n'est pas présente, un administrateur principal indépendant devrait être nommé pour assumer un rôle similaire à celui du président du conseil avec des responsabilités semblables.

3. Normes de vote à l'appui de la démocratie actionnariale

Nous appuyons les initiatives et les mécanismes qui permettent aux actionnaires de participer aux élections de façon significative et efficace. Par conséquent, nous appuyons généralement les mesures qui renforcent la démocratie actionnariale, telle que l'élection annuelle de candidats individuels aux postes d'administrateur, le vote majoritaire, le recours aux procurations universelles dans le cadre des élections contestées et l'accès au processus de mise en candidature.

Élection annuelle de candidats individuels aux postes d'administrateur

Certaines sociétés présentent des listes de candidats aux postes d'administrateur de sorte que les actionnaires doivent voter en faveur de tous les candidats figurant sur la liste ou contre tous ces candidats, et ne peuvent voter pour chacun des candidats individuellement. Nous croyons que cette pratique pourrait avoir pour effet de protéger les administrateurs dont le rendement est insatisfaisant, car les actionnaires sont moins enclins à voter contre l'ensemble des candidats aux postes d'administrateur qu'à s'abstenir de voter à l'égard d'un candidat en particulier.

Certaines sociétés ont des conseils avec échelonnement des mandats, c'est-à-dire que les administrateurs sont élus pour un mandat supérieur à un an et que leurs mandats sont échelonnés de sorte que seulement une partie des postes d'administrateur font l'objet d'une élection chaque année. Quoique l'échelonnement des mandats puisse assurer une certaine continuité au sein du conseil, il réduit l'obligation des administrateurs de rendre compte aux actionnaires en rendant le remplacement des administrateurs plus difficile à réaliser.

Par conséquent, nous estimons que les actionnaires devraient avoir la possibilité, chaque année, de voter pour chaque candidat à un poste d'administrateur plutôt que de voter pour une liste de candidats.

Vote majoritaire pour l'élection des administrateurs

Nous appuyons l'application d'une norme de vote majoritaire pour l'élection des administrateurs. Nous estimons que l'élection des administrateurs est le droit le plus fondamental des actionnaires, qui doivent avoir la possibilité de voter « en faveur » d'un candidat à un poste d'administrateur ou « contre » une telle élection. Une exception devrait s'appliquer dans le cas d'élections contestées, c'est-à-dire lorsqu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir au conseil. Dans de tels cas, la norme d'élection à la pluralité des voix, qui prévoit qu'un candidat à un poste

Principes sur le vote par procuration

d'administrateur est élu au moyen du plus grand nombre de voix, s'avère plus appropriée, et ce, même si le candidat n'a pas la majorité des voix.

Accès au processus de mise en candidature et exigences relatives aux préavis

Nous croyons que la capacité des actionnaires à participer activement au processus de mise en candidature aux postes d'administrateur, que ce soit en exerçant une influence sur la liste de candidats proposés ou en proposant eux-mêmes des candidats, constitue un volet essentiel de la démocratie actionnariale. Lorsqu'un tel processus de mise en candidature est inexistant, nous encourageons les sociétés à mettre en place une procédure qui permettra aux actionnaires de proposer un nombre raisonnable de candidats aux postes d'administrateur dans les documents de procuration de la société, sous réserve d'exigences quant à la propriété d'actions.

Courses aux procurations et procurations universelles

Nous examinons au cas par cas les propositions de candidats aux postes d'administrateur émanant d'actionnaires dissidents. Dans le cadre de notre examen des candidats ou des listes de candidats proposés par les actionnaires dissidents, nous tiendrons compte de facteurs tels que le rendement à long terme de la société, les compétences des candidats et les plans stratégiques des actionnaires dissidents.

Nous encourageons les sociétés à utiliser des procurations universelles dans le cadre de toutes les assemblées contestées, car elles permettent aux actionnaires de voter par procuration en faveur des candidats de leur choix, tout comme s'ils avaient voté en personne à une assemblée. Les procurations universelles contribuent également à simplifier le processus de vote et à le rendre plus équitable.

4. Donner aux actionnaires une voix significative

Nous croyons que les droits de vote doivent être proportionnels à l'intérêt économique des actionnaires. Les sociétés devraient permettre aux actionnaires de participer à la prise de décisions sur les changements organisationnels fondamentaux, ainsi qu'adopter des structures et des procédures en matière de gouvernance qui permettent aux actionnaires de rendre imputable le conseil d'administration, et, indirectement, la direction, à une reddition de comptes. Nous incitons les sociétés à traiter tous les actionnaires sur un pied d'égalité et à faciliter l'exercice de leur droit de vote, sans entraves.

Structures d'actions à deux catégories

Nous croyons au principe « une action — une voix », selon lequel tous les actionnaires devraient avoir le droit de voter en proportion de leur intérêt économique.

Propositions liées, approbation à la majorité qualifiée et exigences de quorum

Il arrive que les sociétés adoptent des politiques et des procédures qui peuvent contrecarrer le droit des actionnaires de voter librement et de manière significative. Ce type de pratiques, que nous décourageons par nos votes et dans nos communications avec les sociétés, peuvent inclure la présentation de propositions liées, l'adoption de normes d'approbation à la majorité qualifiée ou des exigences de quorum inefficaces.

Propositions sur les règlements administratifs et sur la compétence exclusive

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration dispose de pouvoirs étendus pour adopter ou modifier les règlements administratifs, mais toute modification de ces règlements qui porte atteinte aux droits des actionnaires devrait être soumise à l'approbation de ceux-ci.

Certaines propositions de règlements administratifs visent à limiter les territoires dans lesquels les actionnaires peuvent tenter des poursuites contre la société. Nous reconnaissons que limiter le dépôt de poursuites par les actionnaires à un territoire en particulier est économiquement avantageux pour la société et peut freiner les poursuites futiles. Toutefois, ces propositions privent les investisseurs du droit de choisir le tribunal devant lequel ils poursuivront une société. Dans le cadre de notre examen de telles propositions, nous tiendrons compte des droits accordés aux actionnaires dans le territoire privilégié par rapport à ceux qu'ils possèdent dans le territoire de constitution, du lieu du siège et des activités de la société.

Confidentialité du vote et divulgation des résultats des votes des actionnaires

Selon nous, le processus de vote par procuration devrait être confidentiel, impartial et exempt de contrainte. Les sociétés devraient adopter des procédures permettant aux actionnaires qui assistent à l'assemblée et qui en font la demande de voter de manière confidentielle, plutôt qu'à main levée.

Les sociétés devraient divulguer le pourcentage de voix admissibles exprimées et les résultats des votes compilés aux assemblées des actionnaires, y compris les votes par procuration. Lorsqu'une société compte plus d'une catégorie de titres à droit de vote en circulation, les résultats des votes devraient aussi être ventilés par catégorie de titres.

Convocation d'assemblées extraordinaires par les actionnaires et propositions d'actionnaires

Les actionnaires devraient pouvoir convoquer des assemblées extraordinaires en vue de destituer des administrateurs ou de présenter une résolution d'actionnaire sans avoir à attendre la prochaine assemblée prévue. L'incapacité des actionnaires à convoquer une assemblée extraordinaire et la préservation des pouvoirs de la direction qui en découle pourraient nuire aux résultats de la société et amoindrir le rendement à l'actionnaire. Si les actionnaires sont tenus de détenir un pourcentage déterminé d'actions pour pouvoir convoquer une assemblée, ce pourcentage devrait être raisonnable compte tenu de la taille de la société.

Les actionnaires devraient aussi être autorisés à présenter des propositions aux assemblées annuelles. Ces propositions devraient être incluses sur le bulletin de vote, et leurs auteurs devraient disposer d'espace adéquat au circulaire de sollicitation de procuration pour y ajouter un texte explicatif concernant leur proposition. Nous évaluerons les propositions d'actionnaire au cas par cas. Nous nous attendons à ce que les conseils d'administration mettent en œuvre les propositions d'actionnaire qui sont approuvées à la majorité des voix dans un délai raisonnable, mais au plus tard à l'assemblée annuelle des actionnaires suivante.

Responsabilité civile et indemnisation des administrateurs

L'assurance responsabilité civile vise à compenser les dommages-intérêts légaux que pourraient devoir payer les membres du conseil et devrait en règle générale être limitée aux cas où les administrateurs agissent avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt de la société. S'il s'agit d'une affaire criminelle, l'assurance responsabilité civile devrait être limitée aux cas où l'administrateur a des motifs raisonnables de croire que son comportement était légitime.

Opérations avec une personne apparentée

Les opérations avec une personne apparentée peuvent entraîner des conflits d'intérêts. Par conséquent, nous estimons que les opérations avec une personne apparentée devraient être examinées et approuvées par des membres

indépendants du conseil qui, lorsque cela convient, bénéficient des conseils d'experts indépendants et qualifiés. De plus, les opérations avec une personne apparentée devraient être réalisées entre parties sans lien de dépendance et s'appuyer sur les données d'une évaluation indépendante. Selon l'importance relative et la nature de l'opération avec une personne apparentée, il pourrait être nécessaire de divulguer l'opération ou de la faire approuver par les actionnaires. Nous étudierons au cas par cas les opérations avec une personne apparentée qui sont soumises aux actionnaires pour approbation, en tenant compte de facteurs tels que les motifs stratégiques, le processus d'approbation par le conseil, l'équité des modalités de l'opération et l'accès à des conseils indépendants et aux données d'une évaluation indépendante.

5. Harmonisation entre la rémunération et le rendement

La rémunération des membres de la direction et des administrateurs est un aspect essentiel de la gouvernance d'une société. La rémunération et les incitatifs accordés aux membres de la direction et aux administrateurs doivent être structurés convenablement en vue d'accroître la valeur pour les actionnaires tout en encourageant l'atteinte d'un rendement qui rencontre les objectifs fixés ou les dépasse. L'information portant sur les politiques de rémunération et les sommes payables aux membres de la haute direction et aux administrateurs, y compris les avantages directs et indirects, devrait être communiquée dans la circulaire de sollicitation de procurations pour que les actionnaires puissent évaluer si les intérêts des membres de la haute direction et des administrateurs sont harmonisés avec les leurs. L'information portant sur l'actionnariat des membres de la haute direction et des administrateurs revêt également une importance pour les actionnaires. De même, les sociétés devraient communiquer l'information sur le recours à des consultants en rémunération par la société, le conseil ou un comité du conseil ainsi que sur les honoraires qui leur ont été versés.

Rémunération des administrateurs non-membres de la haute direction

La rémunération et les honoraires des administrateurs non-membres de la haute direction (la provision annuelle et l'indemnité journalière pour la participation aux réunions du conseil d'administration et des comités) devraient être fixés à un niveau qui ne compromettent pas leur indépendance d'administrateurs. La rémunération des administrateurs non-membres de la haute direction ne devrait pas comprendre de prestations de retraite, d'indemnités de départ, d'options sur actions ou d'autres formes d'avantages qui sont normalement réservés aux employés.

Rémunération des membres de la direction

Les plans de rémunération doivent être suffisants pour attirer, maintenir en poste et motiver des membres de la haute direction chevronnés, mais devraient être liés au rendement de la société. Le comité de la rémunération devrait présenter, dans la circulaire de sollicitation de procurations, des renseignements et des observations sur les divers éléments des pratiques de rémunération de la société, y compris les méthodes servant à établir des plans de rémunération appropriés pour la haute direction ainsi que la proportion de la rémunération et le type de rémunération qui sont liés à l'évaluation du rendement et les mesures incitatives à court et à long terme. La circulaire de sollicitation de procurations devrait inclure une comparaison entre les pratiques et les programmes de rémunération de la société et ceux d'un groupe de sociétés comparables choisies avec soin, et fournir des motifs adéquats si des changements sont apportés à ce groupe.

Dans le cadre de l'évaluation de la rémunération de la direction, nous examinons une vaste gamme de questions telles que :

- **La rémunération au rendement** : Une partie des plans de rémunération devrait être liée aux résultats de la société et à l'atteinte d'objectifs financiers et non financiers significatifs à long terme pour la société, harmonisés avec la stratégie d'entreprise. Ceci comprend des objectifs qualitatifs appropriés qui contribuent à la valeur à long terme, comme la satisfaction de la clientèle, la qualité des produits ou le bilan en matière de santé et de sécurité. Les objectifs de rendement devraient être établis au début de la période

Principes sur le vote par procuration

d'évaluation et ne devraient pas être abaissés sauf dans des circonstances très exceptionnelles. Si le conseil décide d'abaisser les objectifs ou les cibles, il devrait fournir aux actionnaires les motifs de cette décision.

- **Montant de la rémunération** : Les salaires de base et les primes devraient être fixés à un niveau raisonnable par rapport à un groupe de sociétés comparables. En outre, la rémunération du chef de la direction devrait être raisonnable par rapport à celle des autres membres de la haute direction. Nous examinerons également la rémunération des membres de la haute direction par rapport à celle des membres de la haute direction de sociétés comparables.
- **Indemnités de départ**: Nous examinerons le montant des indemnités de départ par rapport au salaire de base annuel majoré de la prime annuelle du membre de la haute direction, compte tenu des pratiques locales du marché. En outre, aucune indemnité de départ ne devrait être versée aux membres de la haute direction qui sont destitués pour une cause juste et suffisante.
- **Parachutes dorés** : Les membres de la haute direction peuvent recevoir des indemnités de départ spéciales appelées « parachutes dorés » s'ils perdent leur emploi par suite d'un changement de contrôle. Nous estimons que le paiement d'un parachute doré est approprié :
 - lorsque le mécanisme de déclenchement ne dépend pas de la direction;
 - lorsque le montant est raisonnable et n'est pas excessif comparativement au salaire de base annuel majoré de la prime annuelle du membre de la haute direction, compte tenu des pratiques locales du marché;
 - lorsque l'obligation de paiement est tributaire de deux critères de déclenchement : (i) elle se produit après un changement de contrôle et (ii) elle entraîne la cessation d'emploi du membre de la haute direction; le terme « changement de contrôle » devrait être défini comme un changement important apporté à la structure de propriété de la société, soit un changement de propriété touchant au moins 50 % des actions;
 - lorsqu'il n'entraîne pas le versement par la société de sommes supplémentaires au membre de la haute direction afin de couvrir les impôts à payer sur sa rémunération (une « majoration aux fins de l'impôt »). Nous sommes d'avis qu'il revient aux membres de la haute direction de payer eux-mêmes leurs impôts.
- **Paiements exceptionnels** : Les paiements hors cycle ou exceptionnels devraient être fondés sur des motifs commerciaux valables. Les paiements accordés aux fins du maintien en poste, à titre de prime à la signature ou en raison de la réalisation d'une opération en sont des exemples. Nous attendons des sociétés qu'elles communiquent toute l'information portant sur ces paiements et les motifs qui les sous-tendent.
- **Politique de récupération** : Les sociétés devraient adopter des politiques de récupération officielles dans le cas où un membre de la haute direction est responsable d'une fraude, d'une inconduite volontaire ou d'un acte de négligence ayant considérablement contribué au retraitement des résultats financiers qui avaient entraîné l'attribution de la rémunération incitative imméritée.

Vote consultatif sur la rémunération de la direction

Nous estimons que les votes consultatifs sur la rémunération permettent aux actionnaires d'exprimer leur satisfaction quant à l'approche de la société en matière de rémunération des membres de la haute direction. À moins qu'une société n'ait fourni une justification suffisante concernant la tenue de votes moins fréquents, les conseils d'administration devraient présenter volontairement à chaque assemblée annuelle une résolution consultative relative au rapport sur la rémunération des membres de la haute direction de la société. Nous encourageons également les sociétés à établir des pratiques valables en vue d'améliorer les interactions avec leurs actionnaires à cet égard.

Lorsque les sociétés sont tenues de mener un vote consultatif sur la rémunération des membres de la haute direction ou qu'elles ont volontairement adopté une politique de vote consultatif, nous évaluerons au cas par cas l'approche des sociétés à cet égard afin que leurs politiques prévoient une rémunération équitable liée au rendement global, compte tenu des facteurs énoncés ci-dessus.

Régimes de rémunération à base de titres de participation

Nous examinerons au cas par cas les régimes de rémunération à base de titres de participation afin de nous assurer que les intérêts des membres de la haute direction sont harmonisés avec ceux des actionnaires. Nous estimons qu'un conseil d'administration ne devrait pas avoir un vaste pouvoir discrétionnaire pour établir les modalités des régimes de rémunération basés sur des titres de participation. Les modalités de ces régimes de rémunération doivent être approuvées par les actionnaires avant leur mise en œuvre initiale et la prise d'effet de toute modification qui y est apportée.

Nous appuyons le principe voulant que les employés aient la possibilité d'acquérir, selon des modalités favorables, des actions de la société au sein de laquelle ils travaillent. Les régimes d'achat d'actions à l'intention des employés harmonisent les intérêts des employés avec la création de valeur pour les actionnaires. Si les actions qu'ils détiennent sont subventionnées par les actionnaires existants, les employés devraient être obligés de détenir les actions achetées pendant une période appropriée. Même si nous incitons les employés à devenir propriétaires d'actions, nous estimons qu'une société ne devrait pas accorder de prêts aux employés en vue de leur permettre d'acheter des incitatifs sous forme de titres de capitaux propres ou des actions.

Dans le cas de régimes de rémunération omnibus basés sur les titres de participation qui permettent aux sociétés de verser divers types d'attributions, nous nous attendons à ce que des limites de dilution soient fixées pour chaque type d'attribution et à ce que chaque élément qui la compose soit conforme à nos principes.

Nous nous attendons à ce que les régimes de rémunération basés sur les titres de participation s'articulent autour des principes suivants :

- **Rendement** : L'attribution de titres incitatifs et l'acquisition des droits sur ceux-ci devraient être liées à des mesures quantifiables de rendement individuel et de l'entreprise pertinentes au succès de l'entreprise;
- **Prix** : Les incitatifs sous forme d'actions ne devraient pas être émis à un prix inférieur au cours du marché et ce prix devrait idéalement être établi selon une formule raisonnable préétablie fondée sur le cours moyen pondéré pendant une période raisonnable précédant l'attribution;
- **Modification du prix** : La modification du prix des options et des autres incitatifs sous forme d'actions devrait nécessiter l'approbation des actionnaires et ne pas être laissée à la discrétion du conseil d'administration;
- **Dilution** : La dilution potentielle de tous les plans de rémunération basés sur les titres de participation devrait respecter les normes acceptables du secteur;
- **Rémunération en fonction du rendement** : Les plans de rémunération basés sur les titres de participation ne devraient pas donner lieu à de mauvaises pratiques de rémunération qui ne sont pas liées au rendement total de la société.

6. Favoriser une structure du capital efficiente

Les sociétés devraient avoir une structure du capital efficiente qui minimisera le coût du capital à long terme. Toutes les modifications apportées à la structure du capital d'une société devraient être équitables et effectuées en vue de favoriser la croissance, d'augmenter la valeur pour les actionnaires ou pour d'autres motifs commerciaux valables. Ces modifications comprennent l'augmentation du nombre d'actions autorisées, l'émission d'actions dans le cadre de placements privés ou par suite de l'exercice de droits préférentiels de souscription ainsi que les rachats d'actions.

Augmentation du nombre d'actions autorisées et émissions d'actions

Nous reconnaissons que les conseils d'administration ont besoin de latitude pour émettre des actions afin de répondre aux besoins financiers des sociétés. En règle générale, nous appuyerons les propositions visant l'autorisation d'émettre

Principes sur le vote par procuration

des actions supplémentaires si la société a démontré que des motifs commerciaux valables justifient le nombre d'actions autorisées demandé.

Nous examinerons au cas par cas les opérations précises dans le cadre desquelles des actions sont émises, telles que des placements privés, en tenant compte notamment du nombre d'actions émises et pouvant être émises, du prix d'émission des actions par rapport à leur cours, de l'emploi du produit et de la participation d'initiés.

Nous estimons que les actionnaires devraient pouvoir approuver les droits et les caractéristiques rattachés aux actions privilégiées avant l'émission de celles-ci. Par conséquent, nous n'appuierons pas la création d'actions privilégiées « carte blanche », car elle donne au conseil d'administration un vaste pouvoir discrétionnaire pour déterminer les droits et attributs de ces actions, notamment en matière de vote, de dividendes et de conversion, ce qui pourrait être préjudiciable aux porteurs d'actions ordinaires.

Droits préférentiels de souscription

À l'extérieur de l'Amérique du Nord, les sociétés confèrent souvent des droits préférentiels de souscription à leurs actionnaires, qui leur permettent de participer au prorata à toute nouvelle émission d'actions de la même catégorie que celle des actions dont ils sont déjà propriétaires. Les droits préférentiels de souscription permettent de réduire l'effet dilutif des émissions d'actions pour les actionnaires existants. En règle générale, nous appuyons les droits préférentiels de souscription et, dans le cadre de notre examen, nous tiendrons compte des normes applicables dans le territoire où est située la société.

Rachats d'actions

Les rachats d'actions permettent aux actionnaires de revendre leurs actions à la société en fonction de leur cours. Bien qu'ils soient habituellement avantageux pour les actionnaires à court terme, les rachats peuvent avoir des conséquences indésirables, étant donné que les sociétés consacrent d'importantes sommes d'argent au rachat de leurs actions au lieu d'utiliser ces fonds pour améliorer leur rendement à long terme. Selon nous, lorsqu'une approbation doit être obtenue, les sociétés devraient demander l'autorisation d'acheter un pourcentage maximal précis de leurs actions en circulation durant une période raisonnable (de 12 à 24 mois), et ces limites devraient être raisonnables (10 % habituellement), compte tenu des pratiques locales du marché.

7. Fusions, acquisitions et protection contre les offres publiques d'achat : occasions de maximisation de la valeur pour les actionnaires

Les projets de fusion, d'acquisition et de restructuration d'entreprise ont des répercussions importantes sur la valeur pour les actionnaires. Ces opérations, de même que les mesures de protection contre les offres publiques d'achat, devraient être structurées pour maximiser la valeur pour les actionnaires sans compromettre les droits de ceux-ci.

Fusions, acquisitions et restructurations d'entreprises

Nous évaluerons les fusions, les acquisitions et les restructurations d'entreprises en fonction de facteurs tels que l'évaluation, en mettant l'accent sur les primes prévues par l'offre, les motifs stratégiques, le processus de négociation, les conflits d'intérêts, la confiance accordée aux conseillers financiers et aux conseillers juridiques, la disponibilité d'information indépendante sur la valeur, les attestations d'équité ainsi que les changements apportés à la gouvernance et leur incidence sur les droits des actionnaires.

Protection contre les offres publiques d'achat

Nous évaluerons les propositions, les politiques et les plans de protection contre les offres publiques d'achat au cas par cas.

Même si les mécanismes de protection contre les offres publiques d'achat tels que les régimes de droits des actionnaires remplissent l'objectif légitime d'assurer un traitement équitable et égal aux actionnaires dans le cadre d'une offre publique d'achat et d'accorder plus de temps aux conseils d'administration pour que ceux-ci puissent négocier une meilleure opération ou solliciter des offres concurrentes, ils peuvent aussi faire échec à des tentatives d'offres publiques d'achat qui seraient avantageuses pour les actionnaires. Les propositions de protection contre les offres publiques d'achat devraient être conçues pour protéger la société contre les offres publiques d'achat préjudiciables plutôt que pour protéger les intérêts du conseil et de la direction.

Les régimes de droits des actionnaires, de même que d'autres structures ou opérations conçues comme des tactiques défensives ou des mécanismes visant à contrer les offres publiques d'achat, devraient faire l'objet d'un vote contraignant auquel seuls les actionnaires qui ne sont pas en conflit d'intérêts devraient prendre part. Les régimes de droits des actionnaires devraient avoir une période de validité limitée et faire l'objet périodiquement d'une nouvelle approbation par les actionnaires.

Reconstitution

Nous examinerons les propositions de reconstitution à la lumière des motifs financiers ou commerciaux de la société de même que des droits comparatifs des actionnaires prévus par les territoires actuel et proposé.

8. Protection de l'indépendance et de l'intégrité de l'auditeur

L'auditeur externe joue un rôle important en ce qui a trait à la vérification de l'intégrité de l'information financière d'une société pour s'assurer que l'information fournie en définitive aux actionnaires est exempte d'anomalies significatives et donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société. De ce fait, nous accordons une grande importance à la qualité et à l'indépendance des auditeurs externes.

Nomination, rémunération et intégrité de l'auditeur

La nomination de l'auditeur devrait être recommandée par un comité d'audit du conseil d'administration composé uniquement d'administrateurs indépendants ayant des compétences financières. L'auditeur doit être à l'abri de conflit d'intérêts agir avec intégrité, faire preuve d'objectivité et avoir un esprit critique.

Nous comprenons qu'à l'occasion, les sociétés retiennent les services de leur auditeur externe pour qu'il leur fournisse des conseils d'ordre fiscal et d'autres services. Nous croyons que la rémunération de l'auditeur devrait être établie à un niveau qui ne risque pas de compromettre son indépendance ou de créer un conflit d'intérêts réel ou perçu. Ainsi, nous estimons en règle générale que l'indépendance de l'auditeur est compromise si les honoraires non liés à l'audit pour un exercice donné représentent plus de 50 % du total des honoraires qui lui ont été versés.

En outre, nous attendons des sociétés qu'elles divulguent toutes les relations importantes qu'elles ont avec leur auditeur et tous les honoraires qu'elles lui ont versés.

9. Investissement responsable : promotion du rendement à long terme

Nous tenons toujours compte des principes énoncés dans notre politique sur l'investissement responsable lorsque nous abordons les questions concernant l'environnement, la responsabilité sociale et la gouvernance (« ESG ») sur lesquelles nous pourrions être appelés à voter.

Les votes par procuration sur des questions concernant l'environnement et la responsabilité sociale diffèrent de celles concernant la gouvernance à quelques égards. Premièrement, les propositions sur les questions concernant l'environnement et la responsabilité sociale sont en général présentées par des actionnaires plutôt que par la direction. Deuxièmement, l'éventail des questions touchant à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises est vaste et beaucoup plus large que la gamme de sujets liés à la gouvernance. Il est donc presque impossible de prévoir et d'établir un principe pour toutes les propositions qui pourraient figurer sur un bulletin de vote par procuration. Néanmoins, nous donnons ci-dessous un exemple de la façon dont nous pourrions examiner certaines questions concernant l'environnement et la responsabilité sociale.

La performance de sociétés dans les domaines de l'environnement et de la responsabilité sociale pourrait avoir une incidence importante sur les rendements et les risques liés aux placements. En tant qu'investisseur à long terme, nous abordons de façon proactive les risques et les occasions dans le cadre de notre stratégie de placement. Nous estimons que la communication d'information est un élément clé qui permet aux épargnants de mieux comprendre et évaluer les risques et les rendements éventuels, y compris l'incidence que les facteurs ESG pourraient avoir sur le rendement d'une société. Cette information pourrait être incluse dans les rapports sur le développement durable avec d'autres renseignements sur les indicateurs de rendement de la société dans les domaines de l'environnement et de la responsabilité sociale. Ces rapports devraient être produits dans le cours normal de la communication d'information aux actionnaires. Nous encourageons les sociétés à intégrer dans leurs documents financiers et leurs rapports annuels l'information sur leurs indicateurs de rendement dans les domaines de l'environnement et de la responsabilité sociale et à utiliser les normes de présentation reconnues.

Environnement

L'évaluation de la gestion environnementale des sociétés porte souvent sur l'impact de leurs activités sur l'environnement et sur les pratiques adoptées en vue de limiter cet impact. C'est pourquoi nous appuyons les propositions visant la communication d'information importante concernant l'environnement telle que les émissions de carbone, l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles, ainsi que la gestion des déchets et de la pollution.

De plus, nous appuyons les recommandations formulées par le Groupe de travail sur la divulgation de l'information financière relative aux changements climatiques (le « GTDIF ») du Conseil de stabilité financière (le « CSF »), un groupe de travail dirigé par l'industrie. Nous sommes d'avis que les changements climatiques seront parmi les tendances structurelles à long terme qui auront un impact matériel sur les risques et les rendements des différentes zones géographiques et classes d'actifs. Les recommandations du GTDIF visent à encourager les organisations à évaluer et à divulguer, dans leurs documents financiers annuels et dans le cadre de leurs processus de communication de l'information, les occasions et les risques liés au climat qui sont les plus pertinents pour leurs activités commerciales.

Responsabilité sociale

Nous encourageons les sociétés à adopter des normes appropriées à titre d'engagement minimal envers les droits des travailleurs dans toutes leurs activités. Les pratiques en milieu de travail, en particulier celles qui réduisent les accidents du travail, peuvent avoir un impact positif sur le rendement et la compétitivité de la société.

L'exercice d'activités commerciales dans un pays dont le bilan en matière de droits de la personne est médiocre peut entraîner pour une société des difficultés opérationnelles, des poursuites, des boycottages ou des campagnes de désinvestissement et porter atteinte à sa réputation, et ce, même si la société tente de se distancer des violations des droits de la personne.

Principes sur le vote par procuration

Les sociétés doivent également s'assurer de maintenir un « permis social d'exploitation », c'est-à-dire qu'elles ont l'appui des collectivités pouvant être touchées par leurs activités. Cette exigence peut inclure le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. Les sociétés qui vont de l'avant avec des projets sans obtenir et conserver le consentement de la population locale pourraient être confrontées à des protestations, à des actes de sabotage, à des boycottages et à de la publicité négative, ce qui pourrait nuire à leur rendement.

Nous déconseillons aux sociétés de faire des contributions politiques afin d'éviter tout malentendu et un éventuel scandale si des politiciens ou des gouvernements adoptent des politiques avantageuses pour la société. Si les sociétés choisissent de faire des contributions politiques ou de s'engager directement ou indirectement dans des activités politiques, elles devraient faire preuve d'une entière transparence à cet égard.

Bien que ce soit le plus souvent involontaire, certains produits peuvent s'avérer dangereux pour les clients, devenant ainsi une responsabilité potentielle pour les actionnaires. En outre, le fait que l'activité manufacturière est souvent exercée en sous-traitance plutôt que dans des installations appartenant directement à une société augmente la possibilité que les produits d'une société soient fabriqués dans des conditions qui violent les normes internationales.

Les sociétés devraient également surveiller leur chaîne d'approvisionnement et exiger, à titre de condition d'attribution des contrats, que les pratiques opérationnelles soient conformes aux normes internationales.

10. Examen

Les principes seront révisés tous les deux ans, ou plus fréquemment au besoin.

11. Nous sommes à l'écoute

Nous invitons les sociétés à nous faire part de leurs commentaires et suggestions visant à améliorer nos principes et à communiquer avec nous avant la tenue d'un vote par procuration si elles ont des questions qu'elles souhaiteraient porter à notre attention à investissementresponsable@investpsp.ca.